

Délibération n°2006-245 du 6 novembre 2006

Refus de fourniture d'un service - Condition de nationalité - Rappel à la loi – Recommandation

Une personne de nationalité étrangère s'est vu refuser temporairement l'ouverture d'un compte chèque, puis son utilisation, parce qu'elle n'était pas en mesure de prouver la régularité de son séjour. Les directives internes de l'établissement, interprétant la réglementation en vigueur, exigent, pour une personne étrangère, la preuve de la régularité du séjour lorsqu'elle ouvre ou utilise un tel compte. Cette pratique est contraire aux dispositions du code monétaire et financier et constitue une discrimination fondée sur l'origine nationale dans la mesure où ce refus illégal de fourniture d'un service ne concerne que les étrangers. La haute autorité invite le Président à rappeler à la direction juridique de l'établissement du secteur bancaire les termes de la loi en matière de fourniture de biens et de services et recommande à l'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de trois mois, pour en informer ses agents.

Le Collège :

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L312-1, L563-1, R312-1, R563-1,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment les articles 11 et 19,

Vu le décret n°92-456 du 22 mai 1992 relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques et notamment l'article 33,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier électronique du 19 février 2006, d'une réclamation relative à la réglementation en vigueur au sein d'un établissement du secteur bancaire régissant les procédures utilisées en bureau lors de retraits d'espèces sur comptes de dépôt.

Le réclamant, ressortissant étranger (hors Union européenne), s'est rendu en 2000 dans l'établissement pour ouvrir un compte de dépôt. Il allègue que les services ont refusé de faire droit à sa demande au motif qu'il n'était pas en mesure de prouver la régularité de son séjour n'ayant en sa possession que son passeport. Après s'être ultérieurement conformé à cette exigence, l'intéressé a pu bénéficier d'un compte dans l'établissement.

Le 1^{er} octobre 2005, le même établissement aurait cette fois-ci refusé, pour le même motif, de lui délivrer une somme d'argent pourtant disponible sur son compte, alors qu'il présentait un titre d'identité (son passeport). Il aurait finalement obtenu cette somme d'argent après une discussion vive d'une heure et le rappel du caractère illégal de telles pratiques.

A la suite des incidents décrits, le réclamant et l'établissement ont signé un protocole d'accord en janvier 2006 dans lequel les services financiers reconnaissent avoir sollicité du réclamant un deuxième document d'identité après avoir pris connaissance de son passeport étranger, sans toutefois admettre que cette demande était liée à sa nationalité. En réparation du préjudice moral subi par le réclamant, il lui a été alloué une somme de 5000 € en guise de « geste commercial » au motif que ce client s'estimait blessé par le refus qui lui a été opposé de se voir délivrer les espèces sollicitées.

Si elle est partiellement admise dans les termes du protocole d'accord, l'exigence d'une preuve de la régularité de séjour au vu de la présentation d'un passeport étranger est, en revanche, énoncée de manière explicite dans le courrier du 9 novembre 2005 adressé à au réclamant, émanant de la direction juridique de l'établissement bancaire, joint à la réclamation et transmis également par le mis en cause dans le cadre de l'instruction. Selon le même courrier, cette procédure serait justifiée par l'obligation qui incombe aux services financiers d'assurer à ses clients la sécurité financière de ses transactions. Au demeurant, dans les deux courriers adressés à la haute autorité, l'établissement n'a pas démenti l'existence d'une telle pratique et a même tenté de la justifier au regard de ses obligations de teneur de compte.

Or, concernant l'obligation de vérification d'identité incombant aux établissements du secteur bancaire, aucune disposition du code monétaire et financier n'autorise, tant au regard du droit au compte que des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, à demander au client d'apporter la preuve de la régularité de son séjour qu'il s'agisse de l'ouverture du compte ou bien du retrait d'espèces.

En premier lieu, l'article 137 de la loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, codifié à l'article L312-1 du code monétaire et financier, dispose que « *toute personne physique résidant en France, dépourvue de compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un compte dans l'établissement de crédit de son choix* ». Une simple déclaration sur l'honneur suffit à attester que l'intéressé est dépourvu de compte de dépôt. Si l'établissement sollicité refuse d'ouvrir un tel compte, il appartient à l'intéressé de saisir la Banque de France afin qu'elle désigne, au choix, un établissement de crédit ou les services financiers de La Poste.

L'obligation qui incombe en matière de contrôle de l'identité à l'ouverture d'un tel compte – ou lors de son utilisation - se limite donc à la présentation d'un document officiel portant une photographie. Dans ces conditions, le refus des services de faire droit à la demande d'ouverture d'un compte de dépôt ou de retraits d'espèces, au motif de l'absence de preuve de la régularité du séjour est illégal. Le 16 mars 2005, le tribunal administratif de Paris a ainsi condamné la Banque de France pour avoir refusé de désigner une banque à une personne de nationalité étrangère au motif qu'elle n'avait pas de titre de séjour. Il a jugé que « *les dispositions de l'article L 312-1 du code monétaire et financier ne prévoient pas que la désignation d'un établissement bancaire soit subordonnée à la régularité de séjour du demandeur* ».

En second lieu, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le titre VI du livre V du code monétaire et financier confère des prérogatives plus larges, en matière de vérification d'identité des titulaires de comptes, aux établissements et services autorisés à effectuer des opérations de banque.

L'article L563-1 du code monétaire et financier dispose qu'avant de nouer une relation contractuelle, les services financiers de l'établissement en cause doivent s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant comportant le nom, les prénoms ainsi que les dates et lieu de naissance. Les mentions à conserver incluent la nature, le numéro, les date et lieu de délivrance du document ainsi que le nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié. L'article R563-1 du même code envisage quant à lui une procédure spécifique dans l'hypothèse d'une vérification de l'identité d'une personne physique, lorsque celle-ci a lieu **en l'absence** de cette personne.

Au regard de ces dispositions, il s'avère qu'un passeport étranger comporte toutes les mentions nécessaires à la vérification d'identité. Au demeurant, si la recherche de pièces justificatives supplémentaires permettant d'établir l'identité du cocontractant autorise l'établissement du secteur bancaire à procéder à des investigations (préfectures, services d'état civil etc.), elle ne saurait permettre pour autant aux services financiers de s'assurer de la régularité du séjour de l'intéressé auprès de ce dernier.

Les termes du courrier du 9 novembre 2005, rappelant la réglementation relative à l'ouverture et l'utilisation d'un compte de dépôt, subordonnent l'accès à un service à une condition de régularité de séjour. Or, cette condition illégale vise les seuls clients de nationalité étrangère et revêt, de ce fait, le caractère d'une discrimination prohibée par l'article 19 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à rappeler à la direction juridique de l'établissement mis en cause les termes de la loi en matière de fourniture de biens et de services et recommande à l'établissement bancaire de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de trois mois, pour en informer ses agents.

Le Collège décide de porter cette délibération à la connaissance de la Fédération bancaire française afin qu'elle invite, dans un délai de trois mois, l'ensemble des établissements bancaires et des établissements autorisés à effectuer des opérations de banque à respecter les dispositions relatives à la non-discrimination.

Le Président

Louis SCHWEITZER